

janvier dernier, elle les a renvoyées devant le Tribunal de Chinon.

Le Tribunal a eu d'abord à s'occuper de l'émeute de cette ville. Dix-neuf inculpés figuraient sur le banc de la police correctionnelle, sous la prévention de vol de compli-

cité, de rébellion, etc. Jamais ce Tribunal n'avait eu à s'occuper d'une affaire plus grave; aussi avait-elle attiré une foule nombreuse: les notabilités de la ville s'y étaient en quelque sorte donné rendez-vous, et l'on remarquait dans l'auditoire les uniformes de la garnison temporaire que Chinon doit aux événements. Pendant trois jours, y compris deux audiences de nuit, l'intérêt de cette affaire a toujours été croissant. Les dépositions des témoins, la parole puissante et énergique du ministère public, les plaidoiries habiles des avocats, l'importance des questions, tout concourait à fixer à un haut degré l'attention générale.

M. Gustave Dupin, procureur du Roi, avant la lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, se lève et s'exprime en ces termes:

Le département d'Indre-et-Loire a été, dans ces derniers temps, le théâtre de désordres qui ont inquiété le pays et affligé tous les bons citoyens. La cherté des grains, les craintes irrésistibles, exagérées du moins, qu'elle a fait naître; les bruits d'accaparements, toujours propagés en pareil cas et toujours accueillis par la crédulité et l'ignorance; enfin, l'insuffisance d'une mauvaise récolte en céréales, aggravée pour la Touraine, peut-être par le manque de ces produits qui font une partie de sa richesse, et par les désastres d'une inondation sans exemple; tels sont les causes principales qui ont valu à ce département le triste privilège de donner le signal de l'émeute.

Vous savez de quelle manière les troubles ont commencé, quelle a été leur marche rapide et ascendante. Ce sont d'abord des bandes de paysans armés de bâtons qui parcoururent les campagnes et se présentèrent chez les propriétaires pour empêcher de vendre le blé ou pour s'en faire délivrer à prix réduit.

Bientôt les agitateurs se portèrent sur les marchés, la halle de Château-Renaud est livrée à une sorte de pillage; à Tours, un mouvement éclate qui s'attaque à l'autorité elle-même et semble n'avoir pour but que d'offrir un point de ralliement et d'appuyer aux mauvaises passions qui s'agitent au dehors. De l'arrondissement de Tours, l'émeute gagne celui de Chinon. Le mercredi 23 novembre, le marché d'Azay est troublé par des scènes déplorables. La voix des magistrats municipaux est méconnue; les mesures légales sont remplacées par les anciennes et le blé, taxé à 16 fr. l'hectolitre au lieu de 27 fr. qu'il valait au marché précédent, est livré à ce prix dérisoire par les vendeurs intimidés.

Le lendemain 26, à Chinon, mêmes désordres, mêmes résultats avec plus de violence encore. Prise au dépourvu comme à Azay, réduite à l'assistance de quelques brigades de gendarmerie et d'un petit nombre de gardes nationaux, l'autorité s'épuise en vaines représentations ou inutiles efforts pour calmer l'effervescence. Les anciennes mesures sont brisées sous ses yeux, le prix du blé taxé, et elle assiste impuissante à une véritable spoliation. Ce premier succès ne suffit point à l'émeute. Un des agitateurs d'Azay avait été arrêté au commencement du désordre. Un rassemblement séditieux se porte devant la prison. La gendarmerie, chargée d'en défendre les approches, est insultée, des pierres lui sont lancées, des barricades commencent à se former, et la foule au milieu de ces démonstrations violentes réclame à grands cris la mise en liberté du prisonnier, que, pour conjurer de plus grands malheurs, on se croit obligé de lui rendre.

La contagion gagne de proche en proche. Le 27, le marché de Sainte-Maure; le 28, celui de Mûle-Boucharde, et le 30, celui de Richelieu, sont des plus agités. De graves provocations, des menaces de pillage s'y font entendre; si les scènes de désordres d'Azay et de Chinon ne se renouvellent pas, c'est que l'autorité est en mesure de les réprimer, et que d'ailleurs, par la baisse qui a été la suite de ces excès, le but des agitateurs est atteint.

Tel est, Messieurs, le spectacle qu'offrent dans leur ensemble les mouvements dont la cherté des grains a été la cause ou le prétexte dans ce pays. Frappée de leur simultanéité, de l'esprit d'organisation qu'ils semblaient annoncer, la Cour royale d'Orléans s'est émue. Usant de ses hautes prérogatives, elle a cru devoir évoquer toutes les affaires de troubles qui s'étaient manifestées dans l'arrondissement de Chinon. Par suite, une instruction conduite avec toute la célérité et le soin désirables a eu lieu. Le résultat, vous le connaissez, c'est le renvoi de 9 inculpés sous des préventions diverses, dont la principale, comprenant treize d'entre eux, est celle de soustraction frauduleuse de blé et de compli-

Ces préventions, pourquoi ne pas le dire, ont pu paraître d'abord ne pas répondre entièrement à l'exactitude et à la gravité des faits.

Mais réfléchissez, Messieurs, et vous vous convaincrez que la Cour, en adoptant les qualifications que consacre son arrêt, a fait preuve de discernement et de lumières. En vous renvoyant le jugement de cette affaire, dont l'évocation semblait vous avoir déssaisis, elle a compli sur votre sagesse et sur votre fermeté. Elle a pensé que les prévenus trouveraient dans le Tribunal de la localité, bonne et exacte justice. Cette attente ne sera pas trompée.

Après cet exposé général, le Tribunal procède à la lecture de l'arrêt de renvoi et à la déposition des témoins qui sont au nombre de soixante-cinq à charge et vingt-trois à décharge.

M. Viel, sous préfet, dépose en ces termes: Le 25 novembre, j'ai appris à onze heures du soir, que des troubles avaient eu lieu sur le marché d'Azay à l'occasion de la cherté des grains. Immédiatement je me rendis chez M. le maire, et nous convînmes des mesures d'urgence qui étaient à prendre. Je chargeai M. le lieutenant de gendarmerie de faire venir en toute hâte les brigades voisines. M. le maire devait le lendemain matin convoquer le plus de gardes nationaux possible.

Le 26 j'étais à la mairie, lorsqu'on vint nous annoncer que le blé se vendait sous la halle au-dessous du cours. Qu'on demandât à grands cris le huitième de l'hectolitre, et qu'enfin un individu appelé Bonnet avait été arrêté. Je me rendis sous la halle avec la municipalité et M. le procureur du Roi. Une grande agitation s'y faisait remarquer. Nous lutâmes pendant trois heures pour protéger la liberté des transactions et calmer l'effervescence. Lemaître me parut un des plus turbulents, je le vis emporter avec plusieurs autres un sac de blé qu'il avait acheté au huitième. Je dis à Dehon: « Que faites-vous là? ce n'est pas ici la place d'un honnête homme. » Il me répondit: « Pour quoi n'y serais-je pas? » Les propriétaires étaient effrayés; ma conviction est que tous les vendeurs étaient sous le coup de l'intimidation. Qu'ils ont donné leur blé sous l'influence de la peur. J'ai entendu un homme voisin de Lemaître, qui disait qu'il le donnerait même pour rien.

M. Rossignol, maire: Le 26, de très bonne heure, ainsi que j'en étais convenu avec M. le sous-préfet, j'allai convoquer à domicile les gardes nationaux sur les concours desquels je pouvais principalement compter. Quarante environ se rendirent à mon appel. Nous sommes arrivés sous la halle à midi et demi, on criait: « A bas le décalitre, vive le huitième, le blé à 2 fr. » J'entendis à côté de moi ces mots: « Il y a assez longtemps que la vermine nous ronge, c'est au tour des bourgeois. » Lemaître paraissait être un des plus animés, il brandissait sur sa tête un énorme rouleau. Les vendeurs étaient très intimidés, et j'en ai vu qui abandonnèrent leurs poches.

M. Tessier, lieutenant de gendarmerie: J'avais pu réunir dix-sept gendarmes. Le premier, je suis arrivé sous les halles. On voulait vendre au huitième; je donnai des ordres pour en empêcher. J'ai vu la femme Sorneau, tenant à la main un morceau de pain noir qu'elle montrait à tout le monde, en disant: « Il y a plus d'un mois que je mange de ce pain. » Elle criait: « Le blé à 2 fr. le huitième. » Lemaître voulait enlever, malgré le propriétaire, un sac de blé qu'il achetait au huitième, je m'y opposai. Un commencement de lutte s'engagea entre nous; je parvins à m'asseoir sur la poche, et, pour le moment, il fut forcé de renoncer à son entreprise. Les vendeurs étaient effrayés. Le soir, je fus chargé de veiller à la garde des prisonniers dont le peuple demandait à grands cris la mise en liberté. Des charrettes furent roulées contre nos chevaux. Le brigadier de Richelieu et le gendarme Girard reçurent chacun un coup de pierre. Au moment où je m'avançais à cheval pour disposer mes hommes, je fus accablé d'injures par le nommé Jouffron qui, du milieu d'un groupe me

traitait de canaille, disant qu'il m'arracherait mes moustaches, qu'il m'escorifierait.

M. Dupont, avoué: J'étais sous la halle le 26 en ma qualité de garde national. J'y ai été le témoin des scènes de désordre qui s'y sont passées. En revenant, je vis un homme que je ne connaissais pas, et qui disait très haut: « Quelle grande et belle victoire pour le peuple. Ces grédins de riches, ce sont eux qui affament le peuple, et ils ont le ventre plein. »

M. Martin, notaire: J'ai rencontré sous la halle Pouge-la-Vigne; il était très animé. Il me dit, à l'occasion des bons que la ville devait distribuer aux ouvriers: « Qu'il était trop fier pour tendre la main; qu'il fallait que tout cela finisse; que le blé était trop cher, et que s'il n'y en avait pas sur le marché, on saurait bien en trouver. » Au moment où M. Thibault mettait la main au collet de Jean Martin, le fusil de ce garde national ayant glissé entre ses mains, Pouge-la-Vigne s'écria que c'était une infamie de croiser la baïonnette sur le peuple.

M. Chaillon, employé à l'octroi: Sur les huit heures du soir, une charrette arrive d'Azay, Bonnet se montre en disant: « C'est moi qui ai remporté la victoire à Azay, je vais en faire autant à Chinon. » Je lui dis: « Vous êtes bien petit. — Je ne suis pas seul, me répondit-il, quarante viennent après moi. »

M. André Bodin: J'étais là quand Bonnet est arrivé d'Azay. Il disait: « Tout a été culbuté à Azay, c'est moi qui ai fait tout. » Je me suis mis à lui dire: « En voilà un fameux luron; vous friez bien mieux de vous en aller chez vous. »

M. Noëlhomme, maçon: J'étais présent à l'arrivée de Bonnet. Les femmes Fournier et Cottureau, qui étaient avec lui dans la charrette, disaient: « Nous avons gagné à Azay, nous gagnerons demain à Chinon; » et en montrant Bonnet: « Voilà le vainqueur d'Azay, disaient-elles, et nous l'aurons pour demain. »

Thubert, garde-champêtre: Le 26, sur les dix heures et demie, je rencontre sur la place un homme d'une piteuse mine, c'était Bonnet. Je lui dis: « Veux-tu 2 sous pour le faire raser? — Non, dit-il, je voudrais manger. — Eh bien! je t'en donnerai, mais à la condition que tu t'en iras d'ici. » Bonnet avait déjà essayé de se procurer du huitième; il avait été dans ce but à l'hôtel du Chêne-Vert, où il avait été très mal reçu. La femme Sorneau voulait avoir du blé au huitième et à 2 francs. Elle disait: « J'en aurai, ou je couperai plutôt les sacs avec mon couteau. »

Le témoin signale un grand nombre de prévenus comme s'étant montrés très animés, et criant: « A bas le décalitre! » Laurent, marchand-de-logis: La première personne que je vis sous la halle, c'est Bonnet; il disait, je viens d'Azay, j'ai cassé les décalitres. Je lui répondis: « Vous n'êtes cependant pas bien fameux. » Il dit: « J'ai ma suite. » Je le menaçai de le faire arrêter. Lemaître était un des principaux agitateurs. Le commandant de la garde nationale m'invita à l'arrêter. « N'approchez pas, me dit Lemaître, ou la mort s'en suit. » Il tenait en ce moment à la main un énorme couteau. J'ai vu la femme Landry casser des décalitres en disant: « Voilà le huitième que je casse. » Le soir, nous étions à cheval rangés devant la porte de la prison, des groupes nombreux demandaient la mise en liberté de Bonnet. J'étais un peu en avant, à côté de mon lieutenant, et j'entendis un homme, que j'ai su être depuis le nommé Jouffron, l'accabler d'injures, en lui disant: « Brigand, tu as voulu tirer ton sabre, nous l'assassinerons, nous l'arracherons tes moustaches. »

M. Clemenceau, avoué: C'est moi qui ai fait arrêter Bonnet en ma qualité d'officier de la garde nationale. Bonnet disait: « Il nous faut le blé à 2 francs le huitième, nous l'avons eu à Azay, nous l'aurons à Chinon. » Il paraissait avoir quelque influence. Il fit défense au sieur Thibault, qui avait vendu du blé au cours, de l'enlever, disant qu'il devait être taxé, et il le fit garder à vue par deux hommes qu'il appela à cet effet. Au moment où nous le conduisions à la prison, on criait contre nous, en disant que nous étions des gueux et des misérables.

Lemaître, Drouet et Jean Martin, formaient le noyau de l'émeute, tout semblait rayonner autour d'eux. Lemaître resta constamment avec ses factionnaires à côté d'une poche, qu'il parvint à enlever au prix de 2 francs le huitième. Aidé de quelques-uns des agitateurs, il l'emporta dans un cabaret pour la partager avec eux.

M. Drouet, secrétaire de la mairie: J'ai été témoin d'un commencement de lutte entre le lieutenant de gendarmerie et Lemaître; j'ai vu Jean Martin casser des boisseaux. Jacques Jouffron prend un décalitre, saute les deux pieds dessus, et se coiffe ironiquement avec ses débris.

Langeron, meunier: Le premier décalitre que j'ai pris pour mesurer, on me l'a enlevé, et il a été brisé à l'instant. Autour de moi, je n'entendais que ces cris, à bas le décalitre; beaucoup de menaces étaient adressées aux vendeurs de blé. Lemaître a voulu enlever un de mes sacs au prix de 2 francs le huitième, je résistai, le lieutenant de gendarmerie s'y est opposé. Le désordre allait croissant, je me suis sauvé. Au bout d'une heure, je revins, ma poche était encore là, Lemaître veut l'avoir, je lutai de nouveau contre lui; mais enfin, effrayé, fatigué, j'ai fini par lui donner sans le mesurer, j'ai vidé ma poche de blé dans la sienne, sans même mesurer le blé. Il y avait huit décalitres et demi. Lemaître ne m'en a payé que huit, au prix de 1 fr. 60 c., au lieu de 2 fr. 60 c.; j'ai perdu 9 fr.

Gauthier, meunier: J'avais apporté au marché 32 décalitres de mouture. On voulait me forcer à mesurer au huitième, je résistai, lorsque deux jeunes gens tombent sur moi, en me disant, vous ne vendrez votre blé qu'au huitième. Je me suis sauvé deux fois, en abandonnant mes sacs. A mon retour, j'ai cédé mon blé au prix demandé.

Auguste Petit, garçon meunier: Je voulais 1 fr. 70 c. du décalitre, ils sont tombés trois sur moi, deux hommes et une femme; ils m'ont frappé.

Pillote, meunier: On m'a forcé de vendre mon blé au huitième, ça été toujours contre mon gré, jamais je n'ai consenti. Plusieurs témoins viennent ensuite déposer des menaces faites par Martin René, Martin Jean, Mureau et Cottureau, à un grand nombre d'habitants de cette partie de la ville, qu'on appelle le Goteau, pour les amener à se joindre à eux, à l'effet de délivrer Bonnet, en disant, c'est un honnête homme, il faut le faire sortir de prison.

L'audition des témoins terminée, le Tribunal procède à l'interrogatoire des prévenus, et la parole est ensuite à M. le procureur du Roi. Ce magistrat commence en ces termes:

Parmi les villes où la cherté des subsistances a occasionné des désordres, aucune plus que Chinon ne devait se croire à l'abri d'un tel malheur, car d'abord le prix du pain, par une heureuse exception, était moins élevé que dans beaucoup de départements et surtout de localités environnantes, Bourgueil, Langeais, Tours; les travaux n'étaient nulle part suspendus. Ensuite l'administration municipale, prévoyant les jours d'épreuves que la classe ouvrière allait avoir à traverser, avait pris de louables mesures pour les rendre moins difficiles: dès la fin de l'automne, une libéralité importante à laquelle tout l'arrondissement avait contribué, était venue grossir les ressources du bureau de bienfaisance. Peu de temps avant le 26 novembre, la ville avait voté une somme de 10,000 fr., destinée à maintenir le prix du pain à un taux accessible à la classe malheureuse, taxé des années précédentes.

Le 26 novembre cependant l'émeute éclatait; mais aussi cette émeute est-elle bien celle de la faim, et derrière elle n'y a-t-il pas le plus de mauvaises passions que de misère? En jetant les yeux sur le banc des prévenus, qu'y voyons-nous? trois ou quatre inculpés réellement malheureux pour qui la vie est difficile; les autres sont des hommes jeunes et robustes appartenant à la classe des ouvriers. Plusieurs, sans famille, n'ont d'autre soin, d'autre souci que celui de leur existence. Je vois des artisans qui pourraient facilement vivre de leur industrie, et qui, s'ils ne disent pas tous qu'ils sont trop fiers pour tendre la main, tous le pensent assurément. Je leur demanderai, moi, s'il est plus honorable, s'il est plus digne, de chercher dans l'émeute les secours qu'ils désignent.

Ils ont parlé de travail, mais le travail manque-t-il à celui qui veut sérieusement, sincèrement occuper ses bras? A-t-il manqué, jusqu'à ce jour, à Dehon, à l'Hommeau, à Pouge-la-Vigne. Ces hommes sont bien coupables; ce sont eux qui, rapprochés des dernières classes du peuple, intermédiaires entre elles et celles qu'ils appellent les bourgeois, supérieurs à eux par l'intelligence, l'éducation, pouvaient, un jour d'émeute, les rappeler au devoir. Loin de là, ils ont encouragé les agitateurs par leur présence et leur attitude, et ont donné une force nouvelle à l'émeute.

M. le procureur du Roi entre ensuite dans le développement

des faits: il s'attache à faire voir leur enchaînement. Bonnet arrive d'Azay, où il avait pour sa part contribué aux désordres qui avaient agité le marché de cette ville; c'est lui qui était en quelque sorte le lien entre les deux émeutes, et une des causes de celle de Chinon. Sous la halle il avait donné le signal; la foule ne répondit que trop bien à cet appel: elle aussi ne se proposait qu'un but, celui d'obtenir la réduction du prix des grains; elle le poursuivait par des moyens divers, en criant: « Vive le huitième! le blé à 2 francs! » et de plus en brisant les décalitres. Les résultats qu'on avait en vue furent obtenus; et, malgré la présence de l'autorité, les propriétaires, effrayés, livrèrent leurs blés au prix taxé; plusieurs même ne crurent se soustraire aux périls qui les menaçaient qu'en abandonnant leurs sacs et en prenant la fuite.

Lemaître, reconnu par tous les témoins comme un des principaux agitateurs, se faisait remarquer entre tous par sa haute taille. Arrivé de bonne heure sous la halle, il s'était constamment tenu auprès de quelques sacs de blé appartenant au sieur Langeron; il avait jeté son dévolu sur un de ces sacs, et veut l'obtenir du propriétaire pour 2 francs le huitième. Langeron s'y refuse; Lemaître essaie de vouloir d'abord emporter le sac: le lieutenant intervient, et l'en empêche. Les cris et la confusion augmentent, Langeron effrayé, se sauve, revient de nouveau, et trouve encore Lemaître, apposté avec quelques factionnaires à la garde de la poche. Enfin, de guerre lasse, Langeron abandonne son sac plutôt qu'il ne le livre, le vide dans celui de Lemaître, qui, après l'avoir payé 2 francs le huitième, s'en va le partager avec Cottureau dans une maison voisine.

Ces faits constituent-ils le vol? Oui, disait l'accusation. Elle établit qu'ils rentrent dans les définitions rigoureuses du droit pénal. L'intention criminelle n'est pas douteuse. Lemaître et ses complices savaient, ils ne pouvaient ignorer qu'ils dépouillaient les propriétaires. Le blé, en effet, a un cours général et nullement arbitraire, fixé par les mercuriales et qui est la règle et la loi du cultivateur. La première question qu'il s'adresse en entrant sous la halle, est celle-ci: Quel est le cours? Il ne peut pas de son plein gré, avoir la pensée de vendre au-dessous du cours, pourquoi? parce que c'est dans le cours que se résume la question de propriété, et toutes les valeurs se basent, se calculent sur le prix des grains. Le propriétaire est lié au cours par son intérêt légitime, par la force des choses; et s'il vient à vendre au-dessous, c'est qu'il y est forcé. En fait, l'a-t-il été? Oui, c'est ce qu'attestent tous les témoins entendus, Binet, Pelletier, Langeron, l'Huillier, Guertin, etc. Dira-t-on qu'après tout ils ont consenti; mais qu'est-ce qu'un consentement donné par la contrainte et racheté par la peur? L'extorsion dont parle l'article 400 du Code pénal, accompagnée de violence, est un crime; ôtez cette circonstance, reste un vol, ainsi l'a décidé la Cour de cassation. Le pillage des grains, prévu par l'art. 440 du même Code, qu'est-ce autre chose, à vrai dire, qu'un vol avec des caractères inquiétants pour la sûreté publique, le vol de l'émeute victorieuse, qui ne connaît plus de frein; enfin, et pour rentrer dans les termes mêmes du texte, le vol en bande et à force ouverte. Mais, ôtez ces circonstances, reste le vol, c'est-à-dire le détournement de la chose d'autrui contre la volonté du propriétaire. S'élevant à de hautes considérations morales, l'accusation s'indigne de ne trouver dans ces actes que des faits tout au plus blâmables, et qui ne seraient l'objet que d'une action purement civile. Dans le dernier système, dit-elle, on est obligé de passer sans transition du pillage à l'impunité; il y a pourtant un abîme qui les sépare, le vol est la pour le comble, en offrant à l'ordre et à la propriété violés les garanties pénales qu'ils réclament.

Vient ensuite la question de complicité. Devait-on considérer comme complices de la soustraction frauduleuse reprochée à Lemaître, tous ceux qui avaient participé aux désordres par leurs cris et menaces, et brisé des décalitres? Le ministère public soutenait ce système en s'appuyant sur les termes généraux des articles 59 et 60 du Code pénal. Il y a deux espèces de complicités, dit-elle: la complicité morale admise par quelques criminalistes, mais que nous écarterons, et la complicité matérielle, celle dernière qui se divise elle-même en complicité directe, c'est-à-dire celle qui est voisine du fait principal, et en complicité indirecte, celle qui en est la plus éloignée et qui n'en exerce pas moins une influence active sur l'accomplissement et la réalisation de ce fait. Les prévenus de complicité avaient ici tous le même but, la réduction du prix des grains.

Un exemple, dit M. le procureur du Roi en terminant, est nécessaire, les troubles de Chinon ont un retentissement très étendu dans ce pays. Leurs conséquences ont été fatales au commerce et à l'industrie; ils ont fait désertir les marchés par les cultivateurs qui avaient soin de les approvisionner. L'émeute gronde encore autour de nous, qui pourra arrêter ses fureurs? La justice principalement. C'est à elle qu'il appartient de prévenir le retour de semblables excès, de rassurer les bons citoyens et de rétablir l'ordre et la tranquillité.

M. Fouquetou, avocat de Lemaître et autres prévenus, annonce qu'il ne suivra pas l'organe du ministère public dans ses considérations générales; que son rôle est plus modeste. Après avoir déploré l'esprit de vertige et d'égarement qui s'est emparé, dans la journée du 26 novembre, d'une population jusque là amie de l'ordre, il annonce qu'il veut élever la cause au point de vue de la légalité. Il soutient, en droit pénal, qu'il ne pouvait pas avoir de vol dans le fait tel qu'il est qualifié. Que si la Cour royale n'avait pas appliqué l'article 383, vol avec violence, c'est qu'elle n'avait pas reconnu de violence dans les actes incriminés. Que, dès lors, on retomberait dans l'article 401, qui ne pouvait pas être applicable puisqu'on retrouvait le consentement du propriétaire exclusif, dès lors de toute idée de vol. Qu'en fait, si le consentement n'avait pas été entièrement libre, il avait été toutefoix exprimé. La défense poursuivait ensuite des moyens de justification dans la présence de l'autorité aux livraisons qui s'étaient faites sous la halle.

Quant à la question de complicité, M. Fouquetou soutenait que l'article 60 du Code pénal, était loin d'avoir étendue qu'on voulait lui donner. Que les faits ne pouvaient rentrer dans son texte sans le violer. Que la loi de 1819, art. 1^{er}, avait seule appliqué la complicité à des crimes, menaces, et que la Cour royale n'ayant pas jugé convenable de qualifier ces faits de provocation à un crime ou délit, il en résultait que ce genre de complicité ne pouvait pas s'appliquer à un simple fait de vol. Qu'au surplus, la complicité morale était unanimement réprouvée et que la complicité indirecte n'était autre que la complicité morale.

M. Jolly, au nom du sieur l'Hommeau, son client, signale, comme la cause des désordres de la journée du 26, cette prévention malheureusement populaire qui existe à l'égard du commerce des blés. Il rappelle que la liberté de ce commerce n'est pas de vieille date en France, qu'il ne faut pas s'étonner qu'après les atteintes qu'elle a subies de la part de la révolution et de l'empire, le peuple, dans des instants de crise, se croit en droit de taxer la première des denrées alimentaires.

M. Fournier, au nom de cinq des prévenus, appelle l'indulgence du Tribunal sur ses clients qui se trouvent, dit-il, dans la catégorie qui, d'après la prévention elle-même, a pour elle l'excuse de la misère. Il déclare adhérer aux thèses de droit présentées par son confrère, M. Fouquetou. Il termine en disant que d'utiles leçons sortiraient de ces tristes événements en prouvant au peuple que les désordres de la place publique, indépendamment de toutes les douleurs de famille qu'ils entraînent à leur suite, ont cet inévitable résultat de montrer que la justice a toujours le dernier mot.

Après des répliques très vives, prolongées fort avant dans la nuit, le Tribunal rend, à 3 heures du matin, son jugement, par lequel adoptant le système développé par le ministère public, et faisant droit à ses réquisitions, il condamne Lemaître en un an d'emprisonnement; Jean Martin et Cottureau en neuf mois; Martin René et Mureau en six mois; Drouet, cinq mois; Bonnet, quinze mois; Jacques Jouffron, quatre mois; Pouge-la-Vigne, trois mois; Dehon, six mois; B moist, un mois; Louis Jouffron, quinze jours; l'Hommeau, cinq mois; femme Sorneau, trois mois; femme Landry, trois mois; femme Monestier, deux mois; femme Baranger, 150 francs d'amende; Baillergeau, trois mois; Morin, quinze jours d'emprisonnement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — INCIDENT.

Un débat assez piquant, et dans lequel il a été fait plusieurs fois allusion à un procès engagé pendant devant le Tribunal civil de la Seine, s'est engagé aujourd'hui de-

vant la Chambre. La discussion étant ouverte sur le rapport relatif à l'Algérie, M. de Castellane a demandé la parole. Nous donnons textuellement le compte rendu du *Moniteur parisien*:

M. de Castellane: Avant que la chambre entre dans la discussion de la grave question que soulève le rapport dont il vient d'être donné lecture, je demande à traiter, au lieu de mots, un incident bien au-dessous de la question elle-même, mais enfin un incident, un fait qui, en y réfléchissant, peut être porté à cette tribune, pour retomber sur ceux qui en ont assumé la responsabilité.

J'espère que la chambre voudra bien comprendre la portée de mon observation; j'indiquerai cette portée par la lecture de mon intention et la modération de mon langage.

Il y a quelques mois, un bruit s'est répandu: un certain trepreneur de fêlitions aurait reçu, sur les fonds d'une mission pour explorer, dit-on encore, l'Algérie, et la France et ses députés qui n'y connaissent rien (Rires sur tous les bancs.)

Ceci n'est pas tout, ce ne serait même rien; mais on a dit qu'un bâtiment à vapeur de la marine royale, le *Vélocé*, avait été détourné de sa route et envoyé à Cadix pour y faire un monsieur... (Explosion d'hilarité, longue interruption.)

M. de Castellane, reprenant: Pour y prendre ce monsieur, parti de Cadix, ainsi chargé, est allé à Oran, à Tunis, à Bône, à Philippeville, et enfin est revenu à Alger. Je ne vous parlerai pas, Messieurs, du chiffre de la mission occasionnée par ces courses du *Vélocé*, on parle de 30,000 francs, mais n'est-il pas permis de dire, que dans pas dans un tel fait quelque chose qui doit blesser le cœur du pavillon national, celui de la cause publique, et que les sentiments les plus délicats de nos marins?

J'ai pris des informations; je sais bien qu'on a dit que la mission avait été donnée à cette personne par M. le ministre de l'instruction publique; mais c'est plus particulièrement M. le ministre de la marine et de la guerre qui a dressé, au premier qui dispose de notre marine, un bâtiment qui semble commander à toute l'Algérie. Peut-être n'est-ce pour rien dans ceci; je veux croire qu'ils ont ignoré ce qu'ils ont fait; mais comme il ne faudrait pas que ce qu'ils ont fait se renouvèle, j'ai cru utile de le signaler à la chambre.

M. le ministre de la marine: Le département de la marine n'est pour rien dans les ordres qui ont été donnés à la mission. Aussitôt que j'en ai été informé par le bruit public, j'ai adressé au commandant de la marine à Alger, et à M. le maréchal Bugeaud. Il est résulté des explications qui me sont parvenues, que l'amiral commandant notre marine à Alger, M. le maréchal Bugeaud m'a écrit que quant à la mission donnée au *Vélocé*, c'était l'objet d'un malentendu, qu'il regrettaient ce malentendu et qu'il prenait ses mesures pour que rien de pareil ne pût se renouveler à l'avenir.

M. Darblay: Qui a donné l'ordre au *Vélocé*?

M. le ministre de la guerre: J'ai moi-même été aussi étonné que M. le ministre de la marine de ce qui est arrivé. J'ai demandé des explications à M. le maréchal Bugeaud; il a répondu que le bâtiment chargé du service ordinaire, entre autres, Tanger, avait touché à Cadix, et que là il avait pris à bord une personne dont on parle; qu'ensuite, au lieu d'aller à Oran, est allé, par erreur, à Alger et ailleurs, par suite d'un malentendu.

Le commandant du *Vélocé* a cru être chargé d'une mission extraordinaire, l'homme qu'il avait pris à son bord le dit continuellement.

Cette erreur en a amené une autre. Ce bâtiment s'était dirigé de sa route; on a cru que c'était par ordre du gouverneur-général. M. le maréchal Bugeaud a été vraiment surpris de ce malentendu, et il a écrit en termes très précis, dans ses sens.

M. Lacrosse: On décline la responsabilité pour tout le monde; l'un pour le gouverneur-général qui n'était pas en Algérie alors; mais le gouverneur par intérim! mais les ministres! Il n'appartient pas au premier venu de disposer d'un vaisseau de l'Etat. L'officier très distingué qui commande le *Vélocé* n'a pu agir sans ordre. Cet ordre, qui l'a donné? Il a pendant plusieurs semaines une dépense de 1,300 fr. par jour à bord du *Vélocé*. Qui a causé, qui a voulu, qui a ordonné cette dépense? Ceci s'adresse à la responsabilité de M. le ministre de la guerre, et la responsabilité est énorme.

M. le ministre de la guerre: Ainsi que j'ai dit, le *Vélocé* est à la disposition du gouverneur-général de l'Algérie pour un service de dépêches; je suis donc et je dois rester complètement étranger à l'ordre qui a pu être donné à ce bâtiment.

M. Lherbette: Il appartient aux membres de la commission du budget de discuter, si on peut établir un crédit d'une pareille base.

M. Lacrosse: Je demande de nouveau à M. le ministre de la guerre en vertu de quels ordres le *Vélocé* a été détourné de sa route? Comment concilier les explications qu'il a données? On a dit qu'il y avait alors, en Algérie, un gouvernement provisoire, et voilà que M. le ministre de la guerre vient nous parler des regrets de M. le maréchal Bugeaud.

M. le ministre de la guerre: Voici ce que j'ai dit: le *Vélocé* touchait à Cadix; il a reçu l'ordre, de la part de M. le maréchal Bugeaud, de prendre à son bord la personne dont il est question; puis, plus tard, c'est par erreur, par suite d'un malentendu que ce bâtiment a voyagé, au lieu de se rendre directement à sa destination. Cela est clair.

M. de Malleville: Nous ne savons pas la vérité; il est indispensable que des explications soient données et sur la mission et sur les voyages.

On a dit publiquement qu'un monsieur, une personne comme on voudra le nommer, avait reçu une mission pour l'Algérie, il devait l'explorer et revenir en France pour y prendre aux députés qui, comme on l'a dit, n'y connaissent rien. Cela a été dit publiquement. On attribue peu de paroles à un ministre quand il ne les a pas dites; c'est son point tout particulièrement que je demande une réponse.

M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique: Je précise dans des termes très brefs et très exacts la mission dont le *Vélocé* a été chargé, et à laquelle j'entends qu'on fait allusion en ce moment.

Je n'ai donné de mission ni pour Tunis, ni pour l'Espagne; j'ai donné uniquement une mission pour l'Algérie.

Je ne crois pas qu'il soit de la dignité de la Chambre, d'être en conviction profonde qu'il n'est pas de la mienne, de dire en ces termes, dans mon cabinet, en tête-à-tête avec un homme de lettres, cette mission a été donnée... (Assentiment.)

Je dirai seulement que je crois que tous mes collègues, en particulier l'honorable préopinant, savent qu'il n'est pas dans mes habitudes de m'exprimer jamais, même dans une tête-à-tête, d'une façon qui ne serait pas convenable pour les pouvoirs publics, qui ne le serait pas pour moi-même. (Très bien!)

Quant à la mission, renfermée dans ces termes et dans ces limites, (l'Algérie) les paroles dont s'est servi l'honorable préopinant me font me demander si j'ai des explications à donner sur les personnes ou sur la mission même.

Sur les personnes, je ne dirai qu'une chose... (Ecoutez!) Je me écrirai, sous presque toutes les administrations ministérielles, avait reçu des missions de même nature, sans qu'il y eût des commissions de la Chambre devant qui il m'eût été arrivé de m'expliquer sur ces missions que je n'avais pas données, ait fait des observations qui m'eussent appris que ces missions ne devaient pas se reproduire.

Quant à l'Algérie même, j'ai pensé qu'il est bon que cette terre nouvellement française soit mise par les communications les plus multipliées et les plus diverses en rapport avec la France... (Très bien!)

Et je dois dire qu'il n'est pas arrivé qu'un homme de lettres, peut-être avais-je tort, ait désiré voir la terre d'Afrique, sans que je lui en aie facilité les moyens.

Je suis entré par là dans cette pensée qui préoccupe la chambre et le pays, dans la pensée de créer le plus de relations possibles entre la France et l'Afrique, et de faire le plus possible connaître l'Afrique à la France. (Approbation.)

Après quelques autres explications, le paragraphe a été adopté.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — C'est devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire les débats de l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — Encore un mot sur l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Cholet. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

me, avaient à répondre, devant la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine, à une demande formée contre eux par le sieur Annet, dans les circonstances suivantes : Autour de l'emplacement occupé par l'Hippodrome, et en dehors du cercle de gradins destinés aux spectateurs, existait un espace de terrain où MM. Laloue et Franconi avaient le projet d'établir un café. Pour faire construire cet établissement, appendice nécessaire pour un spectacle tel que l'Hippodrome, MM. Laloue et Franconi firent, avec M. Annet, les conventions suivantes : ils concéderont à ce dernier, moyennant une somme de 800 fr. par an, le droit exclusif de vendre et distribuer, dans l'hémicycle du côté droit de l'Hippodrome, des rafraichissements, des oranges, des bonbons, des bouquets et des cigares, et s'engagerent, de leur côté, à faire creuser à leur frais une cave, et à faire élever un élégant pavillon, destiné à l'établissement où M. Annet pourrait recevoir les consommateurs, et où il serait autorisé à établir un billard chinois du même genre que celui qui existe dans les jardins du bal Mabille.

En traitant avec MM. les directeurs de l'Hippodrome, M. Annet avait compté sur le succès qu'assurait à son établissement le genre d'exercice auquel devaient se livrer particulièrement les artistes de la localité. Ainsi, les courses de chars, les courses au clocher, les tournois et autres genres de cavalcades, rendaient les rafraichissements de toute nature tout à fait indispensables; les bouquets et les cigares ne devaient pas faire faute aux amazones, et les habitudes équestres de l'endroit promettaient de brillantes recettes au chef de l'établissement. M. Annet, sur la foi de ces promesses, s'associa avec un sieur Rufin. Malheureusement, l'association ne produisit pas tout ce qu'elle faisait espérer; la pluie survint, et MM. Laloue et Franconi refusèrent d'exécuter leurs obligations, et de faire construire le kiosque qui devait être le siège de l'établissement. De là procès et assignation, devant le Tribunal, de MM. Laloue et Franconi, auxquels on réclame une somme de 3,000 fr., pour réparation du préjudice qu'ils ont causé à MM. Annet et Rufin par l'inexécution du traité.

Dans l'intérêt des directeurs de l'Hippodrome, on disait que la saison ayant été mauvaise, toutes les parties avaient été d'accord pour remettre à une autre époque la construction du pavillon, et que MM. Annet et Rufin n'avaient pu subir par conséquent aucun préjudice.

Mais le Tribunal n'a pas accueilli ce moyen de défense, et après avoir entendu dans leurs plaidoiries M^{rs} Portier et Caiguet, avocats des parties, il a condamné MM. Ferdinand Laloue et Franconi, à 500 fr. de dommages-intérêts.

Le gérant du National est cité à comparaître devant la Cour d'assises à l'audience du 20 de ce mois, à l'occasion de la publication du numéro du 18 décembre 1846. Les délits qui lui sont reprochés sont ceux d'offenses envers la personne du Roi, et d'avoir fait remonter au Roi le blâme des actes de son gouvernement.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 26 janvier dernier, la condamnation par défaut du sieur Durand, à 6 mois de prison et 1000 fr. d'amende, à raison d'un petit recueil, intitulé : *Le Chansonnier du XIX^e siècle*. Nous avons dit que sur l'opposition du condamné, l'affaire était revenue à l'audience du 8 de ce mois, et qu'elle avait été renvoyée à aujourd'hui.

Ce matin donc le sieur Durand a comparu devant le jury sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse. Les débats ont eu lieu à huis clos, mesure nécessitée par des allégories beaucoup trop transparentes de certaines chansons.

Au début de l'audience, le défenseur, M^r Pinet, avocat, a présenté une fin de non-recevoir tirée de ce que ces chansons ont été déjà publiées de 1834 à 1844 dans divers recueils chantans. La Cour a rejeté cette exception.

Après les débats, M. le Président a fait ouvrir les portes, et il a résumé publiquement les moyens présentés par M. l'avocat-général Bresson au soutien de l'accusation, et les arguments présentés par M^r Pinet, défenseur de Durand.

Après une courte délibération, le jury ayant rapporté un verdict affirmatif, Durand a été condamné à un mois de prison et 100 francs d'amende.

L'audience de la Cour d'assises nous a offert aujourd'hui un nouvel exemple des conséquences funestes qu'entraîne dans les classes ouvrières l'usage du couteau, qui intervient dans les discussions sous le prétexte le plus futile, et quelquefois, comme dans l'affaire soumise au jury, sans aucun prétexte. Deux hommes, deux jeunes gens, tous les deux ouvriers, logeaient chez le sieur Wilder, où ils occupaient le même lit.

Le dimanche 22 mars 1846, ces deux jeunes gens, qui vivaient dans la plus grande intimité, furent vus ensemble pendant une grande partie de la journée. Le soir, ils soupèrent ensemble, et rentrèrent à leur garni, légèrement animés par quelques libations, mais cependant dans un état qui était loin de ressembler à l'ivresse.

Après avoir allumé leur chandelle à celle de leur hôte, ils se rendirent dans leur chambre. Là, avant de se déshabiller, ils continuèrent une conversation commencée sans doute dans la journée, et qui paraissait les intéresser beaucoup. Leurs voix s'élevèrent successivement et arrivèrent bientôt à un tel diapason, que le sieur Wilder crut devoir intervenir. Il leur demanda, en entrant dans la chambre, ce qui pouvait tant les animer? Bigotière, dit l'accusé Pey, a eu une dispute avec un marchand de papier, qui lui a fichu une danse. — Non, il ne m'a pas fichu de danse, disait Bigotière; s'il m'en avait fichu une, j'y en aurais donné une autre. — Moi, dit Pey, en retirant de sa poche un couteau qu'il ouvrit, si je recevais un coup de poing, je donnerais la mort! et il brandissait son couteau d'une manière sinistre.

Bigotière, qui était, d'après ce qu'en ont dit les témoins, d'un caractère doux et généreux, répondit : « Eh bien! moi, à un coup de poing, je réponds par un coup de poing. » Tout en disant cela, Bigotière prenait Pey à bras le corps, et tous deux se renversèrent sur leur lit.

Le sieur Wilder les sépara. Pey s'était relevé; il avait tiré son couteau de sa poche, et, se précipitant sur Bigotière, il le frappa d'un premier coup de couteau dans le bas-ventre. Wilder le rejeta, mais il revint à la charge, et deux nouveaux coups moins graves furent portés par Pey à Bigotière avec la même arme meurtrière.

Bigotière ne tomba pas sous ces coups. Pey descendit dans la rue, et, apprenant bientôt que Bigotière avait été gravement blessé, il prit la fuite et sut, pendant huit mois, échapper à l'action de la justice. Il n'a été arrêté qu'au mois de novembre dernier.

Le blessé fut transporté à l'hospice Beaujon, où il reçut les soins éclairés de M. Laugier, chirurgien de cet hospice. La plaie de l'abdomen avait 2 centimètres de longueur. Par cette plaie sortait l'intestin grêle, dans une longueur de 70 centimètres. Comme cette partie d'intestin n'était pas perforée, on conçut l'espoir de sauver la vie de Bigotière.

Cependant, quarante-huit heures après, ce malheureux rendait le dernier soupir. De l'autopsie qui fut pratiquée il résulte un fait qui explique cette mort si prompte, si peu attendue. La lame du couteau, en pénétrant dans le

corps de Bigotière, avait perforé le gros intestin. De là était résultée une péritonite générale à laquelle la victime avait succombé.

C'est dans cette position que Pey se présente devant le jury. Malheureusement pour lui, il a de bien fâcheux antécédens, non pas qu'il ait été souvent et gravement repris par la justice, mais parce qu'il s'est rendu coupable d'un fait odieux, révoltant... il a frappé son père.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, qui est combattue par M^r Bouloche, avocat. Le défenseur s'attache à établir que tout le débat doit porter sur la question de savoir s'il n'y a pas eu simplement des blessures ayant occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner.

Cette question est posée au jury comme résultant des débats. Mais la question d'homicide volontaire ayant été résolue affirmativement, sans circonstances atténuantes, il n'y a pas eu lieu à statuer sur la question subsidiaire. Pey a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Bariset, marchand de vins, a à se défendre devant le Tribunal correctionnel d'une infraction à l'article 14 de l'ordonnance de 1780.

M. le président : Vous avez reçu chez vous des femmes que les ordonnances de police vous défendent de recevoir. Bariset : Non, Monsieur, non, la police et moi nous n'avons rien à démêler ensemble; si la police me réclame quelque chose, elle est dans son tort. Je suis marchand de vin, j'ai des salles pour tout un public qui vient boire, pas de préférence, je suis pour la liberté du commerce.

M. le président : Des salles destinées au public, vous avez le droit d'en avoir; mais il vous est défendu de recevoir certaines personnes dans des cabinets, et le procès-verbal de l'agent constate que c'est dans un cabinet que deux femmes ont été trouvées.

Bariset : 20 francs que ce n'est pas un cabinet, à preuve que dans le moment actuel où je parle, il y a dix personnes qui y déjeunent, et aussi à l'aise que dans le Champ-de-Mars.

M. le président : Que le cabinet soit grand ou petit, ce n'est pas là la question; il suffit qu'il soit fermé pour que vous ne puissiez y recevoir certaines femmes soumises à la police.

Bariset : Malgré la liberté du commerce que j'en suis d'accord, on ne peut pas demander les papiers à tout un chacun. Si les malheureuses créatures, dont vous parlez, avaient un écriteau derrière le dos, je serais le premier à l'apercevoir; mais sans écriteau, impossible de vérifier le genre de la personne. Nous ne vendons pas le vin plus cher à un sexe qu'à l'autre, voilà pourquoi, en vertu de la liberté du commerce, tous les sexes viennent boire dans mon établissement.

Il est impossible de faire descendre le négociant Bariset de son dada. En vertu de la liberté du commerce, il croit avoir agi en honnête et loyal marchand, ce qui ne l'empêche pas d'être, à son grand étonnement, condamné à 20 fr. d'amende.

Pierre Milcent, ouvrier charbon, serait honoré à l'égal d'un patriarche, si une nombreuse famille suffisait, de notre temps, à attirer sur une tête la bénédiction du ciel et le respect des hommes. Il a huit enfants, cinq garçons et trois filles; il est appelé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme civilement responsable de la conduite de l'un de ses fils, Charles Milcent, enfant de huit ans, prévenu de vagabondage.

M. le président : Est-ce la première fois que cet enfant vous a quitté? Le père : Pour le mois de janvier, oui, de ce qu'il avait reçu un bout d'étrénes ça l'a fait rester tranquille un moment.

M. le président : Ainsi, il ne veut pas travailler et il vagabonde souvent? Le père : Il fait comme ses frères et sœurs, c'est comme une malédiction dans ma famille; quand il y en a un qui rentre, l'autre s'en va, j'ai toujours à courir après l'un ou l'autre; n'y a que l'ainé qui me donne satisfaction pour le quart d'heure.

M. le président : Si votre fils s'en va, il pourrait peut-être donner de l'ouvrage à celui-ci? Le père : Bien sûr qu'il travaille, et d'un bel état, il apprend d'être sculpteur.

M. le président : Se conduit-il bien, peut-il donner de bons exemples à son jeune frère? Le père : Belle conduite de sa part, je vous dis, pour le moment, rien à lui dire, si il continue ça fera un sujet.

M. le président : Où demeure-t-il? Le père : A la Roquette, atelier des sculpteurs. Cette finale, qui a provoqué les rires de l'auditoire, clot les débats, et Charles Milcent a été condamné à passer six mois à la Roquette. Espérons qu'il sera placé à côté de son frère aîné, atelier des sculpteurs.

Cambillot et son camarade Démon, tous deux repris de justice, comparaissent côte à côte devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention solidaire de rupture de ban.

M. le président à Cambillot : Vous êtes en surveillance? Cambillot : Je le sais bien, j'ai eu autrefois des malheurs.

M. le président à Démon : Et vous aussi? Démon : C'est la vérité.

M. le président : Comment alors vous trouvez-vous ensemble à Paris, dont le séjour vous était interdit? Cambillot : Je vas vous dire, ne parlant que pour ce qui me regarde, bien entendu. Y a pas mal de temps que je vivais en paix, quoique en contrebande, dans la capitale, quand le guignon m'a fait arriver de la peine.

Démon : C'est absolument comme moi, j'ai été arrêté tranquillement dans mon domicile.

M. le président : C'est-à-dire chez Cambillot, qui vous avait donné asile. Cambillot : Mais oui, je m'en flatte.

M. le président : Il n'y a pas de quoi, car enfin, en attendant que vous cet homme et un autre, qui depuis a été arrêté pour escroquerie, vous ne pouviez manquer d'inspirer de la méfiance à l'autorité.

tout ce qu'il peut pour persuader au Tribunal de police correctionnelle qu'il n'a pas demandé l'aumône.

M. le président, à Fossati : Vous ne travaillez pas? Fossati : Au contraire, je travaille toujours.

M. le président : Que faites-vous donc? Fossati : L'hiver, je ramone, c'est mon grand frère qui me l'a montré; et l'été, je chante des chansons que mon même grand frère m'apprend sur son orgue de Barbarie; vous voyez bien qu'au lieu d'un état j'en ai deux : je ne peux pas mieux faire.

M. le président : Cela ne vous empêche pas de demander l'aumône? Fossati : Pourquoi faire? je n'en ai pas besoin.

M. le président : Un sergent de ville vous a vu recevoir un sou dans la rue de la Chaussée-d'Antin? Fossati : C'est vrai; mais ce n'est pas ma faute. C'est une belle dame qui m'a forcé de le prendre.

M. le président : Comment? qui vous a forcé? Fossati : Certainement. Je pleurais contre une borne, parce qu'un vilain savoyard m'avait battu comme plâtre; la belle dame a passé, et, pour me consoler, elle m'a mis un sou dans la main... Que voulez-vous que j'y fasse.

Comme après tout, Fossati peut fort bien dire la vérité, le Tribunal le renvoie de la plainte, et se réserve de prendre les moyens de faire reconduire ce pauvre petit dans son pays natal.

On nous prie de publier la note suivante : « Plusieurs journaux ont reproduit, depuis quelque temps, un récit dans lequel ils font figurer un personnage occupant une position élevée dans les affaires publiques. D'après ces feuilles, un commissaire de police, chargé de rechercher une maison de jeu clandestine, aurait surpris, en tête-à-tête, un haut fonctionnaire et une jeune fille mineure.

L'article reproduit par ces journaux est de la plus insignifiance fausseté, dans son ensemble comme dans ses détails. Il est positif qu'aucun commissaire de police n'a eu rien de semblable à signaler, et qu'aucune circonstance quelconque n'a pu donner lieu à cette fable, aussi inconvenante qu'apocryphe. »

Par ordonnance royale du 30 janvier dernier, M. Louis Protat, ancien principal clerc de M^r Brachelet, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, a été nommé avoué en remplacement dudit M^r Brachelet, démissionnaire.

ERRATUM. — Dans notre Revue parlementaire de ce matin, dernier alinéa, l'omission de quelques mots nous a fait ranger à tort l'honorable M. Victor Grandin, protectionniste, parmi les partisans de la liberté du commerce. Au lieu de : « Et décidé probablement à soutenir à tout prix l'honneur des principes du libre-échange, » lisez : « Et décidé probablement à soutenir à tout prix l'honneur du régime prohibitif contre l'invasion des principes du libre-échange. »

Le Théâtre Italien donnera ce soir jeudi, Nabucodonosor, opéra de Verdi. Lundi, par extraordinaire, et au bénéfice de M. Mario, I Puritani.

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22^e année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 11 FEVRIER. OPÉRA. — Les Femmes savantes, Oscar. OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la reine. ITALIENS. — Nabucodonosor. ONÉON. — En Province. VAUDEVILLE. — Trois rois trois dames, en Carnaval. VARIÉTÉS. — Un Scandale, les Premières armes de Richelieu. GYMNASSE. — Simplice, Irène, la Demoiselle à marier. PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton, Amour et Biberon. PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia, les Tableaux vivans. GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRÉES. Paris. TROIS MAISONS A VAUGIARD. Etude de M^r Poupinel, avoué à Paris, rue Cléry, 5. — Vente en l'audience des criées, au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis après avoir été mis séparément aux enchères.

1^o D'une Maison, avec terrain à la suite et dépendances, sis à Vaugiard, Grande-Rue, 22 et 24, canton et arrondissement de Sceaux (Seine). 2^o D'une autre Maison, avec terrain et dépendances, sis à Vaugiard, rue Neuve-Blomet, 21. 3^o D'une Maison, avec terrain et dépendances, sis à Vaugiard, rue Neuve-Blomet, 23.

L'adjudication aura lieu le mercredi 17 février 1847. Mises à prix : 1^o lot. Maison à Vaugiard, Grande-Rue, 22 et 24; contenances superficielles, 2214 mètres environ. 30,000 fr. 2^o lot. Maison à Vaugiard, rue Neuve-Blomet, 21; contenances superficielles, 993 mètres 73 cent. environ. 7,500 fr. 3^o lot. Maison à Vaugiard, rue Neuve-Blomet, 23; contenances superficielles, 572 mètres environ. 4,500 fr.

Total. 42,000 fr. S'adresser : 1^o audit M^r Poupinel, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Cléry, 5; 2^o à M^r Marin, avoué collicitant, rue Richelieu, 60; 3^o à M^r Callou, avoué collicitant, boulevard St-Denis, 22; 4^o à M^r Vasselín-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 19. (5428)

AVIS DIVERS. ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS. Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées : MANBY WILSON et C^o. LARRIEU BRUNTON PILTÉ et C^o. (Compagnie française.) LACARRIÈRE HERVÉ et C^o. DUBOCHET, PAUWELS et C^o. (Compagnie parisienne.) PATY et C^o. (Compagnie de Belleville.) CHARLES GOSSELIN et C^o. (Compagnie de l'Ouest.) Paris, janvier 1847.

Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire pour leurs abonnés, s'ils l'exigent, du prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1^{er} janvier 1847. Les compagnies devront en outre, pour tous les consommateurs qui le demanderont, convertir immédiatement les abonnements au bec en abonnements au compteur.

Cependant, il existe un nombre considérable de contrats dont les stipulations sont plus dans les convenances personnelles des abonnés que ne le serait l'exécution des prescriptions auxquelles les tarifs devront recevoir leur application. Dans cette position, il importe que le consommateur se procure immédiatement.

En conséquence, et encore bien que le consommateur soit suffisamment mis en demeure par la publication de l'ordonnance de police, la compagnie a l'honneur de prévenir ceux de ses abonnés qui désireraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bureaux de la compagnie avant le 13 février prochain, pour y

MM. Laloue et Franconi, directeurs de l'Hippodrome.

signer une déclaration conforme et souscrire un nouvel abonnement assurant l'exécution des clauses du cahier des charges et de la police qui sera ultérieurement approuvée par l'autorité administrative.

Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouvel abonnement, sera considéré comme voulant exécuter le contrat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevoir son plein et entier effet.

GUÉRISON PAR LA CHIMIE. Au moment où la rigueur de la saison vient augmenter le nombre des malades, on croit rendre un véritable service au public en lui recommandant les consultations gratuites du docteur Rey de Jouglas, rue du Bac, 83; il y continue à émerveiller ses nombreux visiteurs par la certitude et la rapidité de ses guérisons, innombrables et miraculeuses, dont retentissent depuis douze ans Paris et ses environs.

Il offre de donner pour preuve authentique les adresses de plus de six mille personnes, guéries en trente ou quarante jours, après avoir suivi vain dix, quinze ou vingt traitements différents. Voir son ouvrage in-8° (prix : 2 fr.) contenant le nom et l'adresse de près de mille personnes guéries de Maladies de tête, d'yeux, d'oreilles, de nez, de poitrine, de cœur, d'estomac, d'intestins, de dartres, d'ulcères, de rhumatismes, d'hémorrhoides, de ver solitaire, etc. — Les malades de la province n'ont qu'à écrire les détails de leurs maladies; le traitement peut se faire sans leur causer le moindre déplacement.

UNE ANNÉE DE VERSIONS graduées et préparatoires, de bachelier ès-lettres, par J.-B. BOULET, directeur d'un pensionnat de jeunes gens, rue Basse-du-Rempart, 14. Un beau volume format anglais, prix : 3 fr. 50. Ce recueil, vivement attendu, comprend 363 versions, textes et traductions, précédés de conseils sur l'art de traduire. La plupart des versions ont été recueillies aux examens mêmes par les élèves de l'auteur.

Passage de l'Opéra. Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux garantis contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mécaniques à 17 francs. Castors à 20 francs.

SPÉCIALITÉ DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC. Des fabriques de M. PERRONGEL, rue Saint-Martin, 259. — Souliers, socques, bottes pour la chasse dans les marais, etc., réunissant à l'économie des formes, comme à la solidité, l'avantage incontestable de garantir les pieds de l'humidité, et conséquemment du froid, cause de la plupart des maladies

qui règnent dans les saisons pluvieuses. Clissoirs, caoutchouc en feuilles, en poires et chapeaux.

AUSSANDON, DENTISTE, 5, Perron du Palais-National, opère sans douleur au moyen des vapeurs de l'Éther.

GENT MILLE FRANCS à la personne dont les services ont été reconnus par le Gouvernement. Remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Français, fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 22, au 1er. Prix 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure.

A LOUER, un joli appartement ayant cinq croisées sur la rue Neuve-Vivienne, près le boulevard. Prix : 1,500 francs. S'adresser au troisième, rue Neuve-Vivienne, 33.

MAISON LESTIBOUDOIS,

PLACE DE LA BOURSE, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES. 38.

Résumé de la garantie offerte par cette maison d'assurance contre le recrutement.

En prenant le chiffre de 100 assurances de 1,000 francs, il sera déposé par M. LESTIBOUDOIS dans les mains des assurés la somme de 100,000 fr. D'après les statistiques dans le département de la Seine, sur 100 assurances il y a ordinairement 50 jeunes gens compris dans le contingent; la maison aura donc, pour pourvoir au remplacement de 50 assurés, 100,000 francs qui rentreront dans sa caisse sitôt après le conseil de révision, savoir : Par 50 assurés libérés ou réformés, 50 dépôts à 1,000 francs. Par les mêmes, 50 primes.

Par les 50 dépôts faits aux susdits. Par les 50 primes. La maison Lestiboudois, par ce système, démontre : 1° Que pour les 50 assurés, compris dans le contingent, elle possède une somme de 200,000 francs, soit 4,000 francs pour opérer chaque année. 2° Qu'elle opère avec SES PROPRES FONDS puisqu'elle ne fait point souscrire de BILLETS A ORDRE, et que son capital est entièrement en espèces. Cet aperçu qui s'applique à tel nombre de traités d'assurances que notre maison voudrait souscrire, doit rassurer complètement les familles. IL SE TROUVENT D'OPÉRIER LES MÊMES GARANTIES, cherchant à jeter la défaveur sur notre maison. Notre calcul prouve que nous serons toujours en position de parer à toutes les éventualités.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES. Pour la libération du service militaire, étendue à toute la France. L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE, dont le principe est basé sur une vaste mutualité et d'après une combinaison toute nouvelle, donne aux souscripteurs les plus grands avantages et réunit ÉCONOMIE et SÉCURITÉ. — Les assurés, libérés, réformés ou exemptés, verseront chez un dépositaire de leur choix une mise commune de 500 fr., après le conseil de révision. — Toutes ces mises appartiendront aux assurés tombés au sort. — L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE se charge des remplacements des assurés tombés, s'ils le veulent. — Siège de la Direction générale : Rue de Bondy, 30, et 32, boulevard Saint-Martin, à Paris. — Sous-direction de la Seine : Rue de l'Abbaye, faubourg Saint-Germain. — Succursale : Quai de la Tournelle, 23.

L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE. Réunissant économie et sécurité, et applicable conformément à la loi royale du 18 juillet 1846, qui autorise à déposer en un seul versement au caisses d'épargne du royaume le prix du remplacement.

Les remplacements s'effectuent au corps par des militaires encore sous les drapeaux, sans déplacement aucun de l'assuré, et pour le compte du remplaçant. Des directeurs et des agents sont établis dans toutes les localités de la France, auxquels on peut s'adresser pour les renseignements et les statuts.

Systeme de remplacement. Réunissant économie et sécurité, et applicable conformément à la loi royale du 18 juillet 1846, qui autorise à déposer en un seul versement au caisses d'épargne du royaume le prix du remplacement.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, PAPIER FAYARD ET BLAYN. MM. Fayard et Blayn, pharmaciens à Paris, rue Montholon, 48, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7, rappellent à MM. les Médecins leur papier élastique, auquel ils ont donné leur nom comme garantie de sa bonne préparation. Ce papier, souple, tenace, imperméable et très adhésif, est d'un emploi facile qui abrége et simplifie les pensements. — Il réunit plus spécialement dans les affections rhumatismales et goutteuses, les douleurs et efforts de reins; dans les inflammations de poitrine, rhumes et bronchites. Il guérit les engorgements ou en supprime; mais il est spécifique pour les brûlures de 1^{re}, 2^e et 3^e degrés, dont la guérison est toujours plus prompte que par d'autres moyens, et exempte de cicatrices informes. Ce médicament pouvant être confondu avec des papiers de composition différente, MM. les Médecins sont priés de le prescrire sous le nom de Papier Fayard et Blayn, qu'il porte depuis longtemps, afin d'éviter toute substitution. En 1842, le Tribunal de la Seine a désigné M. le professeur Chevalier pour faire l'analyse de ce médicament; ce célèbre chimiste a trouvé que sa composition était identique à celle de l'emplâtre d'oxyde de plomb rouge du Codex. Il ne diffère, en effet, de cet emplâtre que par un modus faciendi parfait, qui donne au Papier Fayard et Blayn les propriétés remarquables qu'il possède.

Par PIERRE ODIER, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève. TROIS VOLUMES in-octavo. — Prix : 24 francs. PREMIER VOLUME : RÉGIME LEGAL ou de droit commun. — Deuxième volume : CONVENTIONS MATHRIMONIALES, Communauté conventionnelle. Régimes exclusifs de communautés et séparation contractuelle. — Troisième volume : RÉGIME DOTAL, paraphernal, société d'acquies. Chez J. CHERBULIEZ, 6, place de l'Oratoire-du-Louvre, et chez JOUBERT, libraire de la Cour de cassation, 14, rue des Grés, à Paris.

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES. Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET C^o, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. Les graines de toutes les plus belles et nombreuses collections de légumes-marguerites, de calcéolaires, de cinéraires, de géraniums, de dahlias, de primaires, etc., qui ont été admises et couronnées dans les expositions horticoles, se trouvent, ainsi que toutes les nouveautés chez BOSSIN, LOUESSE ET C^o, marchands de graines, fleuristes et pépiniéristes, quai de la Mégisserie, 25, ci-devant quai aux Fleurs, 5.

ENCRIVORE CHABLE. enlevé à l'instant l'ENCRE sans altérer le papier. Le demi-flacon, 60 cent. — Chez CHABLE, pharmacien, rue Vivienne, 36, et chez les papeteries.

LONGUEVILLE, 10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français. CHEMISES. A LA SOURCE MINÉRALE. — BOULEVARD POISSONNIÈRE, 24. VIN DE BUSSANG. Du docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine. M. DARGET a renfermé ensuite ces mêmes bases dans des pastilles sucrées. Mais le docteur LE MOIT a imaginé de nous administrer ces précieux résidus associés à un excellent malaga qui, pris en petite quantité, ajoute lui-même à l'action des bases toniques et digestives de l'eau minérale la plus agréable à boire : celle de Bussang (Vosges), la bouteille, prix : 3 francs.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES. POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

AMÉLIORATION des VINS. AU MOYEN DE COLLAGE PAR LES Poudres de A. Julien. CHEZ RIVET JEANS, DÉTA CONNU POUR LA VENTE DES Vins de Bordeaux Grand Liqueur et des Vins de Champagne MOET ET CHANDON, Boul. Poissonnière, 8, à Paris. Dépôt dans les principales Maisons de Pharmacie et d'Épicerie.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 12 février 1847. Consigned en 14 étables, 14 étables, planches de sapin et de chêne, poêle, etc. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 février 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 février.

FAILLITES. SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. Par J. P. LAOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet ci-dessus.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE. de M^o DUSSEY, rue du Coust-Saint-Étienne, 13, au premier, reconnue après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux autres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Envoi en province).

VENTES MOBILIÈRES. Et les autres personnes dénommées audit acte. Qu'une société a été formée, en nom collectif à l'égard de M^o Lemuet de la Friche et Saint-Albin, qui en sont les seuls gérants responsables, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes ayant reçu ou pris des actions créées par ladite société, pour l'exploitation d'un nouveau procédé pour l'argenterie médiate ou immédiate des métaux, désigné sous le nom d'argenterie vélocité, et pour lequel M. Lemuet de la Friche a obtenu un brevet d'invention de quinze années, le 14 décembre 1846, et aussi pour l'exploitation, le cas échéant, de procédés analogues applicables à la dorure; Que le siège de cette société est établi à rue de la Friche, 1;

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 février 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 février.

FAILLITES. SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. Par J. P. LAOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet ci-dessus.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE. de M^o DUSSEY, rue du Coust-Saint-Étienne, 13, au premier, reconnue après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux autres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Envoi en province).

VENTES MOBILIÈRES. Et les autres personnes dénommées audit acte. Qu'une société a été formée, en nom collectif à l'égard de M^o Lemuet de la Friche et Saint-Albin, qui en sont les seuls gérants responsables, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes ayant reçu ou pris des actions créées par ladite société, pour l'exploitation d'un nouveau procédé pour l'argenterie médiate ou immédiate des métaux, désigné sous le nom d'argenterie vélocité, et pour lequel M. Lemuet de la Friche a obtenu un brevet d'invention de quinze années, le 14 décembre 1846, et aussi pour l'exploitation, le cas échéant, de procédés analogues applicables à la dorure; Que le siège de cette société est établi à rue de la Friche, 1;

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 février 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 février.

FAILLITES. SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. Par J. P. LAOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet ci-dessus.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE. de M^o DUSSEY, rue du Coust-Saint-Étienne, 13, au premier, reconnue après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux autres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Envoi en province).

VENTES MOBILIÈRES. Et les autres personnes dénommées audit acte. Qu'une société a été formée, en nom collectif à l'égard de M^o Lemuet de la Friche et Saint-Albin, qui en sont les seuls gérants responsables, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes ayant reçu ou pris des actions créées par ladite société, pour l'exploitation d'un nouveau procédé pour l'argenterie médiate ou immédiate des métaux, désigné sous le nom d'argenterie vélocité, et pour lequel M. Lemuet de la Friche a obtenu un brevet d'invention de quinze années, le 14 décembre 1846, et aussi pour l'exploitation, le cas échéant, de procédés analogues applicables à la dorure; Que le siège de cette société est établi à rue de la Friche, 1;

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 février 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 février.

FAILLITES. SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. Par J. P. LAOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet ci-dessus.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE. de M^o DUSSEY, rue du Coust-Saint-Étienne, 13, au premier, reconnue après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux autres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Envoi en province).

VENTES MOBILIÈRES. Et les autres personnes dénommées audit acte. Qu'une société a été formée, en nom collectif à l'égard de M^o Lemuet de la Friche et Saint-Albin, qui en sont les seuls gérants responsables, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes ayant reçu ou pris des actions créées par ladite société, pour l'exploitation d'un nouveau procédé pour l'argenterie médiate ou immédiate des métaux, désigné sous le nom d'argenterie vélocité, et pour lequel M. Lemuet de la Friche a obtenu un brevet d'invention de quinze années, le 14 décembre 1846, et aussi pour l'exploitation, le cas échéant, de procédés analogues applicables à la dorure; Que le siège de cette société est établi à rue de la Friche, 1;

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 février 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 février.

FAILLITES. SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. Par J. P. LAOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet ci-dessus.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE. de M^o DUSSEY, rue du Coust-Saint-Étienne, 13, au premier, reconnue après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux autres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Envoi en province).